EXTRAIT D'UN ACTE reçu par Maître Jean-Marc BACHALA, Notaire Associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Jean-Marc BACHALA, Anne GIROT», titulaire d'un Office Notarial à CASTELSARRASIN (82100), 8 boulevard de la République,

Le 7 décembre 2022

Sur la réquisition de :

Monsieur Jean-Claude Pierre SEIGNOURET, retraité, et Madame Marie-Claude Simone **DESQUINES**, retraitée, demeurant ensemble à MEAUZAC (82290) 243, chemin Baré.

Monsieur est né à MEAUZAC (82290) le 24 novembre 1948,

Madame est née à ALBEFEUILLE LAGARDE (82290) le 11 avril 1950.

Mariés à la mairie de MEAUZAC (82290) le 17 septembre 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

# **SUR INTERVENTION DE:**

1°) Madame Maryse Olivier Marie SINGARIN, retraitée, demeurant à LE MOULE (97160) rue Serge Soliveau.

Née à LE MOULE (97160) le 28 mai 1948,

De nationalité française,

2°) Madame Renée Josephine Henriette PALANTIN, retraitée, demeurant à LE MOULE (97160) 1 rue Serge Soliveau,

Née à POINTE A PITRE (97110) le 15 juillet 1949,

De nationalité française,

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

- I Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec les personnes suivantes :
- 1°) Monsieur Jean-Claude Pierre SEIGNOURET, retraité, et Madame Marie-Claude Simone **DESQUINES**, retraitée, demeurant ensemble à MEAUZAC (82290) chemin 243, chemin Baré.

Monsieur est né à MEAUZAC (82290) le 24 novembre 1948,

Madame est née à ALBEFEUILLE LAGARDE (82290) le 11 avril 1950.

2°) Monsieur Etienne Jean JASAWANT-GHIRAOU, retraité, demeurant à LE MOULE (97160) 363 Route de l'Anglais.

Né à LE MOULE (97160) le 26 décembre 1945.

Célibataire. . . . . . . . . . . . .

3°) Monsieur Patrick Germain ZABAREL, et Madame Marie CATHERINE, son épouse, demeurant à LE MOULE (97160),

Nés savoir:

Monsieur à LE MOULE (971) le 4 juillet 1957

Madame à LE MOULE (971) le 8 décembre

II - <u>Et ils ont attesté</u> en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :

Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans)

Monsieur et Madame ZABAREL, et après eux et successivement Monsieur Etienne Jean JASAWANT-GHIRAOU, puis Monsieur et Madame Jean-Claude SEIGNOURET, ont possédé une construction de type F3, commune de LE MOULE (GUADELOUPE) 3 rue Serge Soliveau, édifiée sur les parcelles cadastrées section AO numéro 1085 pour une contenance de 01a03ca et section AO numéro 1084 pour une contenance de 59 ca, savoir

 Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaires successifs, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque,

Depuis la date du 10 septembre 1985, par M. et Madame ZABAREL, par suite de l'acquisition qu'ils en ont fait de la COMMUNE DU MOULE, aux termes d'un acte reçu par Me Sylvain LAMO notaire à POINTE A PITRE, publié le 23/01/1986 volume 2366 n° 15 ci-annexé Aux termes duquel M. et Mme ZABAREL ont acquis une construction de type F3 édifiée sur une parcelle de terre de 160m²

- depuis la date du 30 novembre 1990, par Monsieur JASAWANT-GHIRAOU, pour l'avoir acquise de M. et Mme ZABAREL suivant acte reçu par Me Jean-Michel LAMO notaire à POINTE A PITRE, ci-annexé, publié le 21 janvier 1991 volume 1991P n° 365 Aux termes duquel M. JASAWANT-GHIRAOU a acquis une construction de type F3 édifiée sur une parcelle de terre de 160m²
- depuis la date du 30 mai 2002, par les époux SEIGNOURET Jean-Claude, date à laquelle ils ont acquis la propriété de M. JASAWANT-GHIRAOU suivant acte reçu par Me Jean-Michel LAMO notaire à POINTE A PITRE, ci-annexé.

Précision faite qu'audit acte, seule figure la parcelle AO/1085 d'une contenance de 1a03ca

Lesdits actes ayant fait l'objet d'un acte rectificatif reçu par Me JEANSON-LAMO notaire à POINTE A PITRE le 14/03/1994 publié le 05/05/1994 volume 1994P n° 1648

Duquel il résulte que la parcelle vendue n'est pas cadastrée AO/936 pour 160m² mais AO/1085 pour 103m². Etant ici précisé que la parcelle AO 1085 ne se situe pas au même endroit que la 936.

 Que cette construction est édifiée et a toujours été édifiée sur toute la largeur des parcelles actuellement cadastrées AO/1084 et 1085, ......
Savoir :

Sur la parcelle AO/1084 se trouvent deux chambres

Sur la parcelle AO/1085 se trouve une pièce à usage de cuisine/séjour

. . . . . .

Et que par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par la prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur et Madame Jean-Claude SEIGNOURET, requérant sus nommés, qui doivent être considérés comme propriétaires de la parcelle de terre désignée ciaprès.

#### **IDENTIFICATION DU BIEN**

### **DESIGNATION**

A LE MOULE (GUADELOUPE) 97160 Rue Serge Soliveau,

## Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	1084	rue Serge Soliveau	00 ha 00 a 59 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

## FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyanne, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou livre foncier. (al 1 – article 35-2 - loi 2009-594 du 25 mai 2009).

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "France Antibes ".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué sur le site internet de la Préfecture.

Si, passé 3 mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT, certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur TROIS pages sans renvoi ni mot nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

